



**AVIS PUBLIC  
RÈGLEMENTS 2877-2022 à 3367-2022 ET 3369-2022  
TENUE D'UN REGISTRE**

---

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR  
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉES PAR LES PRÉSENTS  
RÈGLEMENTS AINSI QUE DES ZONES CONTIGUËS**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

***RÈGLEMENT***

Lors de sa séance du 5 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté les Règlements 2877-2022 à 3367-2022 et 3369-2022 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans diverses zones.

L'objet de ces règlements vise est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans les zones concernées, nonobstant toute autre indication à la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage en vigueur.

***REGISTRE***

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le 11 janvier 2023** à l'hôtel de ville de Magog, situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu varie selon la zone concernée et les zones contiguës visées par chacun des règlements. Ce nombre est indiqué dans l'avis public relatif à chacun des règlements 2877-2022 à 3367-2022 et 3369-2022. Si le nombre indiqué à l'avis n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement pour chaque règlement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 12 janvier 2023 à 19 h.**

Vous pouvez consulter l'avis public relatif à chacun de ces règlements dont la liste est jointe au présent avis. Ces avis sont accessibles pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi, ainsi que de 8h00 à 12h00 le vendredi, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog, ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Magog au [ville.magog.qc.ca/avis-publics-hebergement](http://ville.magog.qc.ca/avis-publics-hebergement). Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement et correspondant à l'ordre alphabétique des zones, accompagne les avis.

Chaque projet de règlement concerne une zone différente, identifiée dans le titre du règlement. Chaque projet de règlement est accompagné du plan de la zone concernée et des zones contiguës et peut être consulté de la même façon et aux mêmes endroits que les avis publics.

## **PERSONNES HABLES À VOTER**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

## **PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS**

Le plan des zones concernées par l'un ou l'autre des règlements 2877-2022 à 3367-2022 et 3369-2022 est joint au présent avis. Le plan de la zone concernée par chaque règlement et de ses zones contiguës est joint à chaque projet de règlement.

Donné à Magog, le 20 décembre 2022.



M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier  
Greffière adjointe